

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL GIN 1/2020

25 novembre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 44/5 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations faisant état d'actes de violence et de discours incitant à la haine et à la violence dans les médias par des dirigeants politiques dans le cadre de la campagne électorale.

Selon les informations reçues :

Le 6 août 2020, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), parti au pouvoir, a choisi M. Alpha Condé, président de la République, candidat pour un troisième mandat présidentiel, profitant d'une nouvelle Constitution promulguée en avril 2020, qui a levé la limite des deux mandats présidentiels. Pour sa part, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), principal parti d'opposition, a désigné Cellou Dalein Diallo comme son candidat à cette élection présidentielle.

Le 3 octobre 2020, la Haute Autorité de la Communication (HAC), l'organe de régulation des médias, a publié une déclaration exprimant son inquiétude quant à l'utilisation de discours de haine et d'incitation à la violence dans les médias par des dirigeants politiques. La HAC a appelé à mener une campagne présidentielle sans violence car à l'approche du scrutin, les appels aux affiliations ethniques, en particulier aux ethnies Malinké et Peul, ont été de plus en plus répandus et ont créé des divisions pendant la campagne. Selon les médias, le Président, et son principal opposant, se seraient accusés mutuellement d'attiser les tensions intercommunautaires.

Le 11 octobre, le candidat de l'UFDG aurait été empêché de faire campagne en Haute Guinée. Selon les rapports reçus, le convoi de l'UFDG aurait été attaqué par des jeunes appartenant au parti politique au pouvoir. Des jeunes auraient menacé le leader de l'opposition et auraient scandé des slogans à caractère ethnique. Cet incident est venu s'ajouter à plusieurs actes de violence dans certaines régions de Haute Guinée.

Le 18 octobre 2020, des élections présidentielles ont eu lieu en Guinée dans un contexte tendu marqué par la rupture du dialogue entre le gouvernement et

l'opposition politique. Une frange de l'opposition qui dénonce la candidature du président sortant pour un 3^{ème} mandat et les conditions d'organisation du scrutin a refusé de prendre part au scrutin.

Le 19 octobre 2020, une annonce unilatérale de la victoire a été faite par le leader de l'UFDG. Alors que les sympathisants de l'UFDG célébraient et bloquaient les routes à Conakry, des affrontements avec les forces de sécurité ont éclaté dans certains quartiers de la capitale. Lors d'un incident à Hamdallaye, un jeune garçon a été tué par balle. Entre-temps, des affrontements auraient éclaté entre les partisans de l'UFDG et ceux du parti au pouvoir (RPG) à Kissidougou, Gueckedou, Macenta et Nzérékoré. Certains rapports indiquent qu'à Siguiri (région de Kankan), deux personnes ont été tuées à la suite d'affrontements.

Le 20 octobre, l'UFDG a annoncé que les forces de sécurité avaient tué trois de ses partisans.

Le 24 octobre, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la Guinée a déclaré le Président sortant vainqueur de l'élection présidentielle. Les violences ont éclaté dans le pays suite à l'annonce des résultats provisoires des élections : À Conakry, des jeunes ont érigé des barrages routiers et les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes et des tirs d'armes à feu. Diverses sources ont également rapporté qu'une fillette avait été tuée à Keitaya et que trois manifestants avaient trouvé la mort à Hamdalaye et Wanidara après que les forces de sécurité soient intervenues pour disperser les manifestants. Les affrontements se seraient poursuivis également à Kountiya et à Kissidougou, tandis qu'un policier aurait été lynché par un groupe de personnes parmi les manifestants à Bambéto.

Selon diverses sources, ces incidents ont entraîné des menaces et des intimidations, et l'arrestation d'un certain nombre de manifestants. Les forces de l'ordre ont également utilisé des lance-pierres et du gaz lacrymogène, pour viser les manifestants. Le Gouvernement, qui a contesté le bilan de l'opposition politique (30 morts), a confirmé la mort de 4 personnes. Selon les informations reçues plus de 240 personnes ont été arrêtées pour trouble à l'ordre public, possession et utilisation d'armes à feu, destruction de biens privés et publics, incendie criminel et rébellion.

Ces événements se dérouleraient dans un contexte où l'impunité pour les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité perdurerait.

Sans vouloir à ce stade préjuger des informations portées à notre attention, nous exprimons de graves préoccupations sur les allégations d'usage excessif et disproportionné de la force sur des manifestants pacifiques durant des rassemblements politiques qui sont essentiels à la vie démocratique de toute société.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'usage de la force est interdit, sauf si cela est absolument inévitable et, le cas échéant, il doit se faire en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont indiqué dans leur rapport sur

la bonne gestion des rassemblements¹ que « les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. [...] La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente. » Par ailleurs, les armes moins létales qui affectent une zone large comme les gaz lacrymogènes, ont tendance à avoir des effets indiscriminés, et ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants au rassemblement une possibilité adéquate de se disperser ; ce qui n'aurait pas été le cas lors des manifestations. S'agissant des informations selon lesquels des leaders politiques auraient prononcé des discours incitant à la haine et à la violence, nous rappelons la nécessité de respecter la liberté d'expression selon les normes internationales des droits de l'homme, qui interdisent « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20 du PIDCP).

Nous sommes inquiets de constater que les standards internationaux établis pour la bonne gestion des rassemblements, tels que la facilitation des manifestations pacifiques, la protection des manifestants et le dialogue avec ceux-ci ne semblent pas avoir été suivis.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur le nombre de manifestants tués au cours des manifestations et la cause médicale de leur décès, ainsi que le nombre de personnes blessées.
3. Veuillez fournir des informations sur le nombre des manifestants arrêtés et détenus par localité, et les bases juridiques qui auraient justifié ces détentions.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus en détention, notamment le droit de contacter la famille, d'être assisté d'un avocat, de bénéficier d'un examen médical, et d'être présenté devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais.

¹ A/HRC/31/66

5. Je pense qu'il faut ajouter une question sur l'usage excessive de la force au cours des manifestations
6. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les auteurs présumés des violations des droits de l'homme qui ont été commises durant cette période électorale soient traduits en justice, et que des réparations soient accordées aux victimes et leurs familles.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 9, 14, 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, garantissant le droit à la vie, à la liberté et sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En ce qui concerne les personnes arrêtées durant les manifestations, sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ni sur le caractère arbitraire ou non de leur détention, nous rappelons à votre Gouvernement les droits des personnes de ne pas être privées arbitrairement de leur liberté ni d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En plus, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'Homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression ou d'opinion, de religion ou de conviction.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaitons rappeler certains principes établis par les Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. En particulier, l'application générale des restrictions aux manifestations, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, si elle revêt un intérêt public légitime dans une société démocratique (para. 83).

Nous rappelons également que toutes les opérations menées par des agents du maintien de l'ordre devraient être conformes aux normes internationales pertinentes,

notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Selon ces instruments, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force seulement si cela est absolument nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de l'intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui prévoient que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 6, b) et c), de cette Déclaration prévoit aussi que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits; et l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique.

Nous rappelons que l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » Le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, tel que prévu à l'article 9 (4) du Pacte, est une règle du droit international coutumier et a acquis un statut de jus cogens, et ne permet donc pas de dérogations. De plus, selon l'article 10.1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées toute personne privée de liberté doit être gardée dans les lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire conformément à la législation nationale, peu après son arrestation (article 10.1). Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et constitue une violation du droit international notamment des dispositions garantissant le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à tout autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 1). Nous rappelons également que les arrestations liées à l'exercice pacifique des droits protégés par le Pacte peuvent être considérées comme arbitraires (Observation générale No. 35, par. 17, A/HRC/36/38).